

actuel, sera partagée également entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, si ces derniers acceptent la modification envisagée.

On veut également apporter des modifications au paragraphe (2) de l'article 3, relativement au maximum de revenu permisable en vue de l'admissibilité à l'assistance-vieillesse. Comme je l'ai dit, à l'étape du projet de résolution, ces maximums sont relevés au-delà du niveau nécessaire afin de permettre aux bénéficiaires de tirer avantage du niveau maximum de la pension. C'est dire qu'en réalité les bénéficiaires pourront, à l'avenir, toucher des revenus plus élevés sans que leurs prestations soient diminuées.

Peut-être conviendrait-il que je prenne quelques minutes pour expliquer les effets de ces modifications. Comme le projet de résolution l'indiquait, les maximums de revenu permisable seront relevés de \$180 par année dans le cas d'un bénéficiaire célibataire et de \$360 par année dans le cas d'un couple marié. Par exemple, un bénéficiaire célibataire qui, à l'heure actuelle, peut recevoir jusqu'à \$960 par année de revenu, y compris l'assistance, verra ce total permisable porté à \$1,140 par année. Ce chiffre représente \$780 de prestations d'assistance et \$360 d'autres revenus. Aux termes des dispositions actuelles, une personne peut toucher un supplément de revenu allant jusqu'à \$300 sans perdre aucune partie de son allocation; cela veut dire que, lorsque la présente modification sera adoptée, un pensionné pourra gagner 20 p. 100 de plus que maintenant. Naturellement, le but de cette majoration, c'est d'encourager les initiatives personnelles, lorsque la chose est possible, de manière qu'une allocation plus élevée s'ajoute à de plus gros revenus.

Le revenu maximum admissible d'un couple marié, y compris l'allocation, s'élève présentement à \$1,620 par année. Il sera porté à \$1,980 par année. Un des deux époux peut avoir droit à l'assistance. Dans ce cas, le couple peut toucher \$780 en assistance, en plus d'un supplément de revenu se chiffrant à \$1,200 par année, sans perdre un seul dollar d'allocation. Actuellement, leur supplément de revenu ne doit pas dépasser \$960. Si les deux époux ont droit à l'assistance, ils pourront recevoir \$1,560 à ce titre et \$420 en supplément de revenu. Aux termes des dispositions actuelles, leur supplément de revenu est limité à \$300.

Le revenu maximum est plus élevé lorsqu'un des époux est aveugle. Un couple semblable pourra à l'avenir toucher jusqu'à \$2,340 par année, y compris l'allocation, comparativement à \$1,980 à présent. Dans le

cas où un des conjoints reçoit l'assistance-vieillesse et l'autre une allocation aux aveugles, ils pourront recevoir jusqu'à \$1,560 par année sous forme d'indemnité et, en outre, retirer un revenu de \$780 par année d'autres sources. A l'heure actuelle, les chiffres correspondants sont respectivement de \$1,320 et \$660.

L'article 2 prévoit le 1^{er} février 1962 comme date de mise en vigueur, en ce qui concerne le gouvernement fédéral. Le programme d'assistance-vieillesse étant entrepris conjointement avec les provinces, celles-ci, il va sans dire, doivent décider de donner suite à ces changements chez elles avant qu'ils puissent être mis en œuvre.

A cette fin, quand la résolution préalable à la présentation du projet de loi a été soumise à la Chambre, j'ai adressé un câblogramme à chacune des provinces pour les informer de la nature et de la portée des changements envisagés. Par la suite, quand la Chambre a été saisie du projet de loi, des exemplaires en ont immédiatement été envoyés aux gouvernements provinciaux. Bien entendu, nous espérons que toutes les provinces vont accepter les présentes modifications. Mon ministère, alors, collaborera autant que possible à la révision des accords sur lesquels s'appuient les versements d'assistance-vieillesse dans chaque province.

En supposant que les dix provinces et les deux territoires décident de mettre ces changements en vigueur, les dépenses additionnelles, pour le gouvernement fédéral, seront de l'ordre de 7.2 millions pour la prochaine année. Ainsi, nos débours annuels pour l'assistance-vieillesse atteindront environ 37.8 millions.

Il y a autre chose. L'âge minimum d'admissibilité à ce programme, sous le régime de la loi actuelle, est de 65 ans mais certaines gens vieillissent prématurément et il y a des veuves ainsi que des femmes célibataires de 60 à 64 ans, par exemple, qui peuvent avoir besoin d'aide financière. Même si ces personnes n'ont pas droit à l'assistance-vieillesse, je souligne que si elles sont dans le besoin, elles ont droit à une forme d'assistance en vertu de programmes provinciaux dont le gouvernement fédéral paie la moitié sous le régime de la loi sur le soulagement du chômage. A cet égard, je pense à certaines bénéficiaires du programme d'allocations aux veuves de l'Alberta qui, depuis quelques années, bénéficient des arrangements fiscaux entre le Canada et les provinces en vertu de la loi sur le soulagement du chômage. En outre, les dispositions présentées récemment relativement aux veuves et aux femmes célibataires, dans la province de Québec, sont un autre exemple de la façon